

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012,

d'une part,
- la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est, représentée par Monsieur Jean-François CAMPION, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2012

et

- la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, établissement prêteur,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie, à hauteur de 100%, à la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est pour un emprunt de 100 000 € contracté auprès de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et destiné à financer la restructuration et l'extension de l'EHPAD Les Coquelicots à Diemeringen dont la gestion est assurée par l'association d'aide aux personnes âgées (ASAPA).

Article 2 - L'emprunt sera réalisé auprès de la MSA dans les conditions suivantes :

- durée totale du prêt : 10 ans
- taux d'intérêt : 1,5% fixe
- périodicité des échéances : annuelle
- amortissement : constant

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en son lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;

- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;

- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, ...);
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord du Département.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SA d'HLM Le Nouveau Logis de l'Est
Le Directeur Général,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

Pour la MSA,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à la Fondation Sonnenhof pour un emprunt de 2 000 000 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 3 septembre 2012,

d'une part,
- la Fondation Sonnenhof représentée par Monsieur Hans GUGGENBUHL, Président, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 24 octobre 2009,

et

- la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace, établissement prêteur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 3 septembre 2012, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la Fondation Sonnenhof pour un emprunt de 2 000 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace et destiné à financer des travaux de reconstruction des serres horticoles et l'achat d'équipement pour l'ESAT Daniel Legrand à Bischwiller.

Article 2 - L'emprunt sera réalisé dans les conditions suivantes :

- durée totale du prêt : 240 mois
- mode d'amortissement : progressif par échéances constantes
- périodicité des échéances : mensuelle
- taux proportionnel : Euribor 3 mois + 2 points (soit 2,84% à la date d'édition du contrat)
- taux initial de la période : 0,24%
- option « taux capé » : oui + 1,5 point soit un taux capé de 4,34%

Il est précisé que les taux d'intérêts effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer la Fondation Sonnenhof s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;
- Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la Fondation Sonnenhof, le solde représentant la dette restant due au Département.
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - La Fondation Sonnenhof s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés, ...);
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations avant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre – garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit du Département pour les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires) sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Bischwiller lieudit Eich section 7 parcelles n°24 et n°21 et section 8 parcelle n°3 et au Livre Foncier d'Oberhoffen sur Moder section 2 parcelle n°246/13.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Fondation Sonnenhof.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Fondation Sonnenhof
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution des délibérations de la commission permanente du Conseil Général du 4 juin 2012 et du 3 septembre 2012,

et

- la SEM Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS), représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, Directeur Général,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE :

Article 1er - En vertu des délibérations de la commission permanente du Conseil Général du 4 juin 2012 et du 3 septembre 2012, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie, à hauteur de 100%, à la SERS pour un emprunt PLS (prêt locatif social) de 6 200 000 € souscrit auprès du Crédit Foncier et destiné à financer la restructuration en EHPAD de l'hôpital Stéphanie situé 9 rue des Ifs à Strasbourg.

Article 2 - L'emprunt susvisé sera réalisé dans les conditions suivantes :

- durée totale : 42 ans comprenant :
 - une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de ladite période ;
 - une période d'amortissement d'une durée de 40 ans.
 - périodicité des échéances : trimestrielle
 - mode d'amortissement : progressif du capital fixé ne variant pendant toute la durée du prêt.
 - taux d'intérêt actuariel annuel : 3,32%
 - Soit un taux proportionnel annuel pour des échéances trimestrielles de 3,28%.
- Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du Livret A de 2,25%.
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.
 - faculté de remboursement anticipé : indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation.

Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes

restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, la SERS s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
- Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la SERS le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - La SERS s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, ...);
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord du Département et à inscrire au Livre Foncier une restriction au droit de disposer sur les biens faisant l'objet de la présente garantie d'emprunt.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la SERS.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SERS
Le Directeur Général,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVENANT

modifiant la convention du 12 février 1999
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association Santé et Sobriété
pour un emprunt de 1 295 816,65 € (soit 8 500 000 F)

Article 1er : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012, les dispositions de la convention du 12 février 1999 modifiée par les avenants du 24 septembre 2001, 29 avril 2001 et 4 novembre 2011 relatives à la garantie départementale accordée à l'association Santé et Sobriété sont abrogées.

Article 2 : La mainlevée de la restriction au droit de disposer au profit du Département du Bas-Rhin et de la prénotation destinée à garantir le rang de la promesse d'affectation hypothécaire données par l'association Santé et Sobriété sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Lobsann, feuillet 389, section 6 n°243/1 et n°247/1 est accordée afin de permettre à l'association Santé et Sobriété de transférer au profit de la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – Caritas Alsace ses activités et patrimoines.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Santé et Sobriété
Le Président,

Pour le Département
Le Président,

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – Caritas Alsace
suite au transfert par l'association Santé et Sobriété
d'un emprunt de 1 295 816,65 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 3 septembre 2012,

- la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – Caritas Alsace représentée par Monsieur l'Abbé Michel D. DEHAN, Président, agissant en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2011,

d'une part,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 3 septembre 2012, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg pour le montant résiduel et la durée résiduelle de l'emprunt de 1 295 816,65 € destiné à financer la restructuration de la Maison postcure Manienbronn à Lobsann.

Article 2 - La charge du solde du prêt est transférée de l'association Santé et Sobriété à la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg.

L'emprunt a été réalisé auprès du Crédit Local de France pour une durée de 20 ans au taux fixe de 4,99 % jusqu'au 1^{er} février 2019.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en son lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.

3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg, le solde représentant la dette restant due au Département.

4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - La Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés, ...);
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre - garantie, à inscrire une prénotation d'hypothèque et une restriction au droit de disposer au profit du Département sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Lobsann section 6 n°243/1 et n°247/1 et s'engager à rembourser au Département, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires).

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Fédération de Charité
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVENANT

modifiant la convention du 23 janvier 2006
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association Institution La Providence
pour un emprunt de 1 200 000 €

Article 1er : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012, les dispositions de la convention du 23 janvier 2006 modifiée par l'avenant du 4 décembre 2007 relatives à la garantie départementale accordée à l'association Institution La Providence sont abrogées.

Article 2 : La mainlevée de la restriction au droit de disposer au profit du Département du Bas-Rhin et de la prénotation destinée à garantir le rang de la promesse d'affectation hypothécaire données par l'association Institution La Providence sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Vendenheim section 17 n° 79/62 est accordée afin de permettre à l'association Institution La Providence de transférer au profit de la Fondation Providence de Ribeauvillé l'ensemble de son patrimoine.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Fondation Providence de Ribeauvillé
Le Directeur,

Pour le Département
Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à la Fondation Providence de Ribeauvillé suite au transfert par l'association Institution La Providence d'un emprunt de 1 200 000 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 3 septembre 2012,

- la Fondation Providence de Ribeauvillé représentée par Monsieur Philippe BOMO, Directeur, agissant en vertu de l'acte de délégation de pouvoirs du 18 juillet 2011, d'une part, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 3 septembre 2012, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la Fondation Providence de Ribeauvillé pour le montant résiduel et la durée résiduelle de l'emprunt de 1 200 000 € destiné à financer la rénovation du bâtiment exploité en collège ainsi que la création d'un nouveau bâtiment à usage pédagogique polyvalent situés lieuidit Rue de la Forêt à Vendenheim.

Article 2 - La charge du solde du prêt est transférée de l'association Institution La Providence à la Fondation Providence de Ribeauvillé.

L'emprunt a été réalisé auprès de la Société Générale pour une durée de 15 ans au taux fixe de 3,95 % jusqu'au 6 mars 2012.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en son lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer la Fondation Providence de Ribeauvillé s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans. La capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.

3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la Fondation Providence de Ribeauvillé, le solde représentant la dette restant due au Département.

4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - La Fondation Providence de Ribeauvillé s'engage par ailleurs :

1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés, ...) ;
2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;

3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

4) Au titre de la contre-garantie, à inscrire une prénotation d'hypothèque et une restriction au droit de disposer au profit du Département sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Vendenheim section 17 n°79/62 et s'engager à rembourser au Département, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires).

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Fondation Providence de Ribeauvillé.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Fondation Providence de Ribeauvillé
Le Directeur,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,